

**DECISION N°2018-0449/ARCOP/ORD**

sur recours de ECOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/MATD/PBAM/C.ZTG pour les travaux de construction de deux (02) logements d'infirmier + deux latrines + deux cuisines-douches + deux incinérateurs dont un à Momene et un à Kargo

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 04 juillet 2018 de ECOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Jacques ZOUNGRANA, Directeur technique de ECOF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Djibrina SAWADOGO, Personne responsable des marchés ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Emmanuel ZIDOUEMBA, Directeur général de EZI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/MATD/PBAM/C.ZTG pour les travaux de construction de deux (02) logements d'infirmier + deux latrines + deux cuisines-douches + deux incinérateurs dont un à Momene et un à Kargo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2347 du lundi 02 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 juillet 2018 ; que ECOF a saisi l'ORD par lettre en date du 04 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits**

la Commune de Zimtanga a lancé la demande de prix n°2018-03/MATD/PBAM/C.ZTG pour les travaux de construction de deux (02) logements d'infirmier + deux latrines + deux cuisines-douches + deux incinérateurs dont un à Momene et un à Kargo ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de ECOF non conforme au dossier de demande de prix au motif tiré de l'absence du nombre de projets similaires du personnel d'exécution et d'incohérence entre le nom du manœuvre LAWA Hassane et LAURA Hassane sur les attestations de disponibilité et de travail ;

Le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que concernant l'absence du nombre de projets similaires du personnel d'exécution, il est expressément stipulé à l'article A-34 des instructions aux soumissionnaires que les pièces à fournir pour le personnel d'exécution sont : les certificats de travail et les attestations de disponibilité ; qu'il a fourni ces pièces pour l'ensemble du personnel d'exécution et cela a été accompagné d'un tableau où le personnel est listé avec le nombre d'années d'expériences et de projets similaires ; quant à l'incohérence entre les noms, qu'il s'agit bel et bien de la même personne et le nom a été bien orthographié sur les deux documents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-34 des données particulières requiert un (01) projet similaire pour le personnel d'exécution (ferrailleurs, maçon, soudeur, briquetiers) ;

considérant qu'il est précisé en nota bene du même point A-34 ci-dessus cité qu'il est obligatoire de joindre les certificats de travail pour le personnel d'exécution ;

considérant que le requérant n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CCAM a noté que le requérant n'a pas fait ressortir les expériences du personnel d'exécution dans les attestations de travail fournies ; qu'ainsi, elle a rejeté l'offre pour non-respect des exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire fait observer qu'il était le seul lors de la visite de site ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les projets similaires du personnel d'exécution ne peuvent être justifiés que par le biais des CV ; que cependant le dossier n'a pas requis des CV pour ce personnel d'exécution ; qu'une attestation de travail ne saurait donner des informations sur des projets de son titulaire ; que le dossier comporte une insuffisance en ayant pas exigé des CV ; que le requérant ne pouvait donc pas faire cette preuve ; que par ailleurs, l'ORD note d'une part, que le requérant dispose d'une attestation de visite de site contrairement au affirmation de l'attributaire provisoire et d'autre part, qu'il n'y a aucune contradiction sur le nom du manœuvre LAURA Hassane ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de ECOF est recevable;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de ECOF est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/MATD/PBAM/C.ZTG pour les travaux de construction de deux (02) logements d'infirmier + deux latrines + deux cuisines-douches + deux incinérateurs dont un à Momene et un à Kargo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

**Ibrahim SOKOTO**